

PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2025

PRESENTS : MM. BESSELING Yves, Bourgmestre-Président ;
NOTET P., LEYDER O., GROGNA V. et REYTER R., Echevins;
PAUL C., CONRARD C., LHOAS V., DUJARDIN S., BLAISE P.,
MOUTON J., STREVELER N., PAULY V., JACOB J., SONNET M.,
COLLARD Q. et WEYRICH M., Conseillers;
LAMOLINE P., Présidente du CPAS (voix consultative);
KENLER Thierry, Directeur général

**OBJET : REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE PERMIS
D'ENVIRONNEMENT ET PERMIS UNIQUES CLASSES 1 ET 2 -
EXERCICES 2026 à 2031 inclus**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application génèrent des coûts de plus en plus importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter ces coûts par les demandeurs et bénéficiaires de ces permis spécifiques et relatifs à certaines activités bien déterminées ;

Considérant que l'instruction de ces permis entraîne une charge conséquente pour les services de l'urbanisme de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier a remis n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de permis d'environnement et de permis dits « uniques » classes 1 et 2.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis.

Article 3

Selon le type de demande, la redevance est fixée comme suit à la somme de :

- 200 € pour les permis d'environnement et les permis uniques classe 1 avec étude d'incidence.
- 100 € pour les permis d'environnement et les permis uniques classe 1.
- 50 € pour les permis d'environnement les permis uniques classe 2.

Article 4

Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement, par virement ou versement en espèces préalable à la transmission du permis demandé.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe : Redevance pour la délivrance de permis d'environnement et de permis uniques classes 1 et 2 ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : données transmises par le redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

